

Arrêté n° 576

portant composition des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault
au conseil médical formation plénière

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L1424-1 et suivants ;
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnisations prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault au conseil médical formation plénière sont désormais composés comme suit :

Le médecin-chef de la sous-direction santé : le médecin-chef par intérim Bertrand ABBAL, Président.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus à la commission administrative et technique et assistant au conseil d'administration restent inchangés.

Les représentants de l'administration restent inchangés.

- Article 2 :** Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires titulaires et suppléants élus à la commission administrative et technique et assistant au conseil d'administration ainsi que les représentants de l'administration cessent de siéger au terme de leur mandat électif.
- Article 3 :** En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4 :** Madame la préfète de l'Hérault, messieurs le président du conseil d'administration et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **05 FEV. 2026**

La préfète de l'Hérault,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet
Thibaut FELIX

Le président du conseil d'administration du
service d'incendie et de secours de l'Hérault,

Pour le Président et par délégation
le Directeur départemental
Eric FLORES
Contrôleur Général